

Publié le 15 mars 2014.
Dernière modification : 16 novembre 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET MINIÈRE DE L'INDO-CHINE (1899-1914)



[Coll. Serge Volper](#)

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET MINIÈRE DE L'INDO CHINE
Société anonyme d'études au capital de 250.000 fr.
divisé en 500 actions de 500 fr. chacune

Statuts reçus par M^e Dufour, notaire à Paris, le 24 décembre 1898

Siège social à Paris
ACTION DE CINQ CENTS
entièrement libérée
au porteur

Un administrateur (à gauche) : A. Charpentier

Un administrateur (à droite) : ?
Bourgerie & C^{ie}, 83, f⁹ St-Denis — Paris

N° 916. — ARRÊTÉ autorisant la Société minière et métallurgique de l'Indo Chine
[sic : métallurgique et minière] à ouvrir une exploitation de pierres calcaires dans la
province de Hai-duong.

(*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin*, 1899, p. 1426-27)

Du 1^{er} novembre 1899

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu la demande formulée par M. Beauverie ¹, ingénieur représentant la Société
métallurgique et minière de l'Indo-Chine, à l'effet d'ouvrir une exploitation de pierres
calcaires en vue de l'installation d'une usine sidérurgique ;

Vu l'avis conforme du Résident de la province de Haiduong ;

Vu le rapport du Directeur des Travaux Publics ;

Sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société minière et métallurgique de l'Indo-Chine est autorisée à
ouvrir une exploitation de pierres calcaires dans un massif rocheux, situé au Nord de
l'arroyo de Phi-liêt, dans la province de Baiduong, limité au périmètre figura sur le plan
annexé au présent arrêté et mesurant une superficie de cent hectares.

Art. 2. — Les parcelles cultivées qui pourraient exister, ne sont pas comprises dans le
périmètre accordé ; de même les sentiers existant dans cette zone devront être
conservés afin de n'apporter aucune entrave à la libre circulation des indigènes.

Art. 3. — La Société est astreinte à une extraction minimum annuelle de mille mètres
cubes.

Art. 4. — Le droit conféré par le présent arrêté ne peut être cédé qu'avec
l'autorisation de l'Administration.

Art. 5. — Le permissionnaire est responsable de tous les dommages produits à la
surface par les travaux, soit au regard du Protectorat, pour la propriété, soit pour la
jouissance, au regard de ceux qui la détiennent légalement à un titre quelconque.

Art. 6. — La présente autorisation sera annulée de plein droit, sans autre mise en
demeure pour inobservation de la clause de l'extraction minimum stipulée à l'article 2 à
moins de dispense obtenue au préalable de l'Administration.

¹ Édouard Beauverie : ingénieur de l'École des mines de Saint-Étienne. Décédé en 1909. Voir plus bas sa
nécrologie.

Art. 7. — Le Protectorat ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur dans la contenance.

Art. 8. — Le permissionnaire aura le droit d'occuper en dehors du périmètre fixé au plan ci-annexé, les terrains domaniaux reconnus par l'Administration nécessaires à son exploitation moyennant le paiement d'une indemnité à fixer à l'amiable ou, à défaut, par experts, au profit des ayants-droit.

Art. 9. — En cas d'abandon volontaire ou de retrait, il ne sera dû au permissionnaire aucune indemnité pour les ouvrages souterrains ni pour les autres installations fixes établies au jour, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué. Le permissionnaire sera tenu de débarrasser les terrains de toutes les installations dans le délai d'un mois à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet. Passé ce délai, il y serait procédé à ses frais à la diligence de l'Administration.

Art. 10. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée, sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Saïgon, le 1^{er} novembre 1899.

PAUL DOUMER,

Par le Gouverneur général :
Le Résident supérieur p. i. au Tonkin,
J. MOREL.

Le Directeur des Travaux publics au Tonkin.
DARDENNE.

N^o 662. — ARRÊTÉ faisant concession provisoire à la Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine d'un terrain domanial à Thai-nguyên.
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1900, p. 1068-69)

Du 5 juillet 1900.

Le Résident supérieur p. i. au Tonkin,

Vu le décret du 8 juin 1897 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté du 18 août 1896, réglementant les concessions de terrains ruraux aux Français sur le territoire du Tonkin ;

Vu la demande de concession formée, le 15 novembre 1899, par M. Beauverie, au nom et pour le compte de la Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine, ayant son siège à Paris, rue de la Victoire, n^o 64 ;

Vu la demande supplétive de M. Beauverie ès qualité, en date du 9 mars 1900 ;

Vu l'avis favorable et sur la proposition de l'Administrateur, résident de France à Thai-nguyên ;

Le Conseil du Protectorat entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait concession provisoire à la Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n^o 64, d'un terrain domanial situé à Cu-van, huyên de Phu-Luong, province de Thai-nguyên.

Ce terrain, figuré au plan ci-annexé, a une contenance superficielle de quinze hectares environ. Il occupe en totalité un mamelon inculte s'élevant au milieu des rizières de Cu-van et borné :

Au nord, par la limite des rizières cultivées sises en deçà de la route de Thai-nguyên à Tuyên-quan ;

A l'est, par un petit ruisseau coulant du sud au nord ;

Au sud et à l'ouest, par une bande d'anciennes rizières, propriété du village de Cu-van.

La dite concession est accordée pour être mise en état d'exploitation.

Art. 2. — § 1^{er} — Demeurent réservés dans le périmètre ci-dessus délimité, en dehors des réserves légales, les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou bordent le terrain précédemment concédé.

§ 2. — Les terrains du village de Cu-van auront le droit d'exploiter pour leur compte les arbustes à papiers dit Câ-y-gio et les arbres à huile (Cây-doc) existant sur le mamelon concédé tant que le défrichement des parties qu'ils occupent n'aura pas été effectué.

§ 3 L'administration se réserve le droit de reprendre, franchises et quittes de toutes dettes et charges, toutes parties du terrain qu'elle jugerait nécessaires à l'établissement de routes, chemins et canaux ou de tous autres travaux d'utilité publique, sans autre indemnité que le remboursement de la valeur des récoltes ou des constructions, fixée à dire d'experts.

§ 3 — L'administration et ses ayants droit pourront user du droit de passage sur les chemins créés par le concessionnaire,

Art. 3. — Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers ; il ne garantit pas non plus la contenance sus indiquée.

Art. 4. — Dans les six mois qui suivront la date de la signature du présent arrêté, le concessionnaire sera tenu de délimiter, par ses moyens et à ses frais, contradictoirement avec les villages intéressés, et de marquer, d'une façon apparente et durable, les limites de sa concession et des réserves indiquées plus haut. Cette délimitation sera vérifiée dans le plus court délai possible par les soins de l'administration.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 18 août 1896, relatif aux concessions de terrains ruraux aux Français sur le territoire du Tonkin, ainsi que celles de toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire seront remplies, aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau du receveur de l'Enregistrement et des Domaines de Hanoï, dans un délai de 20 jours à compter de la notification qui sera faite au concessionnaire de la signature du présent arrêté, sous peine des droits en sus prévus par Règlements.

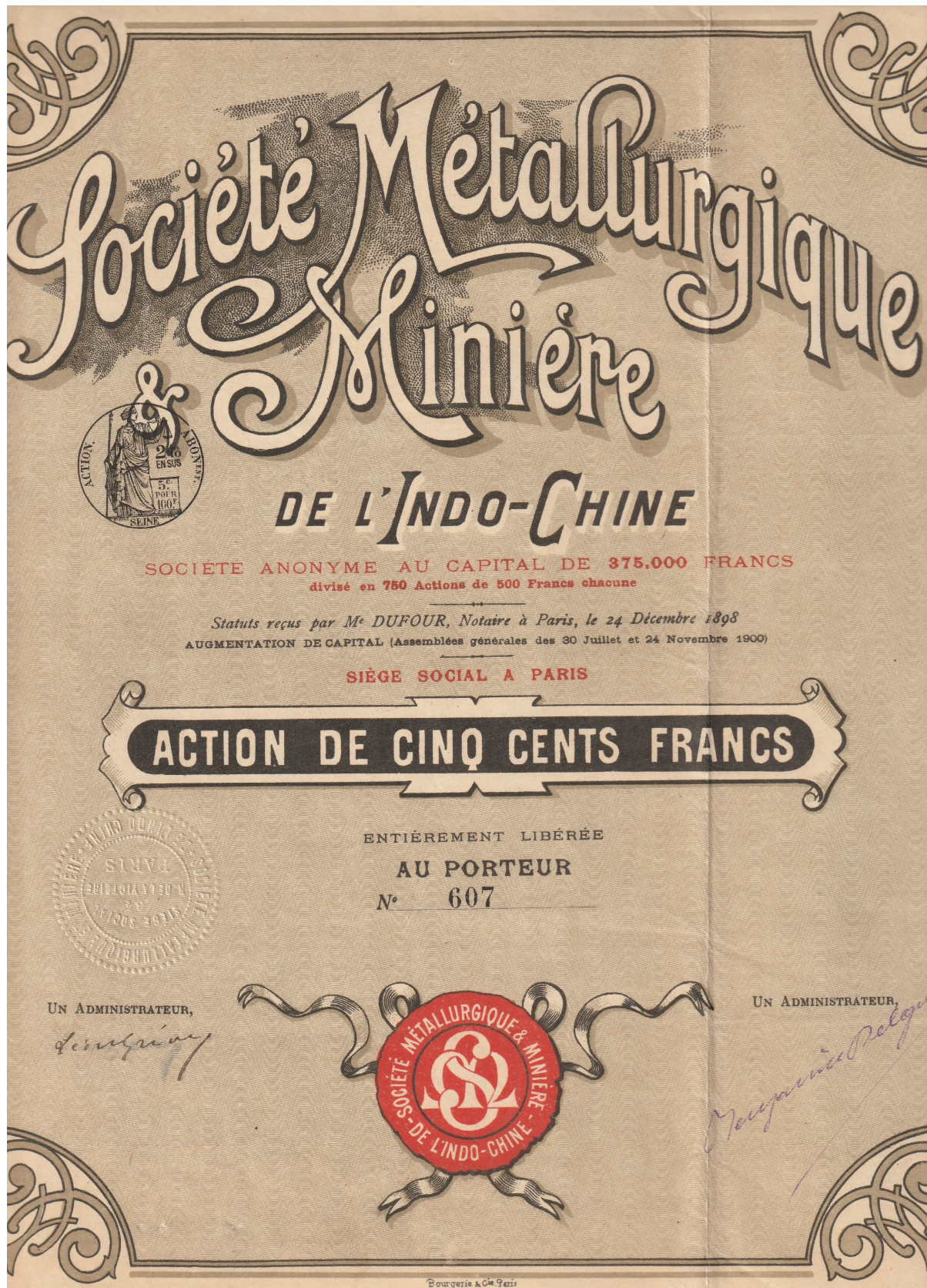
Art. 7. — L'Administrateur, Résident de France à Thai-nguyên, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 5 juillet 1900.

J. MOREL.

(Archives commerciales de la France, 22 décembre 1900, p. 1610)

Paris. — Modification. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET MINIÈRE DE L'INDO-CHINE, 64, Victoire. — Capital porté à 375.000 fr. — 24 nov. 1900. — *Loi*.



[Coll. Olivier Galand](#)

SOCIÉTÉ MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DE L'INDO CHINE
Société anonyme au capital de 375.000 fr.
divisé en 750 actions de 500 fr. chacune

Statuts reçus par M^e Dufour, notaire à Paris, le 24 décembre 1898
Augmentation de capital (Assemblées générales des 30 juillet et 24 novembre 1900)

Siège social à Paris
ACTION DE CINQ CENTS
entièrement libérée
au porteur

Un administrateur (à gauche) : Léon Grévy
Un administrateur (à droite) : Benjamin Delgutte
Bourgerie & C^{ie}, 83, fg St-Denis — Paris

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-873-874)

103, boulevard Francis-Garnier, Hanoï
64, rue de la Victoire, Paris.

Société anonyme d'études. — Président du conseil d'administration : Léon Grévy ², 28, rue du Luxembourg, Paris ; Administrateur délégué : Delgutte ³, à Paris ; représentant en Indo-Chine : Édouard Beauverie [† 1909], ingénieur civil des mines (M. E. 1880), 103, boulevard Francis-Garnier ; P. Rousselier ⁴, ingénieur ; Fradier, Passat, Mazoret, mineurs. — Mines de fer de la province de Thai-Nguyên et autres, mines de cuivre de la rivière Noire et autres ; mines de charbon de Hoanhmo, Huong-by, Yan-Cu, etc. ; mines de manganèse de Phu-lien, prospections et projets divers.

Hanoï
Entrepreneurs
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901, II-872)

Armand Beauverie ⁵ (E.-M.-E.), 103, boulevard Francis-Garnier, ingénieur civil des mines, ancien ingénieur des mines de Hongay, ancien directeur des Houillères de Tourane [Charb. de Nong-Son*], propriétaire des mines de graphite de Yen-bay, représentant de la Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine.

Thai-Nguyên

² Louis Gabriel Léon Grévy (1852-1944) : fils d'Albert Grévy, avocat, député, puis sénateur du Jura ; neveu de Jules Grévy, président de la République. Docteur en droit, secrétaire personnel de son père, gouverneur générale de l'Algérie (1879-1881), maître des requêtes au Conseil d'État (1882-1896), homme d'affaires : en voyage d'études au Tonkin (1897-1898). Officier de la Légion d'honneur du 3 janvier 1918 : chef d'escadron à titre temporaire (territorial) au 45^e régiment d'artillerie de tranchée d'une armée.

³ S'agit-il de Benjamin Delgutte, fondateur des Messageries éponymes à Lille, qu'on retrouve assesseur à l'assemblée générale de la Foncière-vie (1894), administrateur de L'Alimaïenne (A.-E.F.) et de la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance (1899), puis (modeste) actionnaire du Boléoo ?

⁴ Nous apprenons avec plaisir le mariage de M. P. Rousselier, fils de M. Rousselier, agent général des Mines de Bessèges, ingénieur aux Mines de Prades, avec Mlle Geneviève Chabaud (*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 22 juin 1905).

⁵ Le parcours d'« Armand » Beauverie correspond en fait à celui d'Édouard (v. nécro plus bas).

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1901 (2), p. 1004)

Il y a beaucoup à espérer de l'avenir industriel de la province en raison de l'abondance de ses terrains métallifères et houillers ; mais toutes les conjectures sont encore hasardées et il est préférable, pour émettre une opinion, d'attendre que les recherches entreprises tout récemment par la Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine aient révélé la qualité de ses charbonnages.

Société métallurgique et minière [de l'Indo-Chine]
(Société d'études coloniales de Belgique,
Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902)

[243] Siège social : 64, rue de la Victoire, Paris. — Administrateurs : MM. Guèvy [Léon Grévy], Braly ⁶. — Objet : Étude, recherche, mise en valeur de gisements miniers en Indo-Chine. — Capital : 250.000 fr. en 500 actions de 500 fr., 350 parts bénéficiaires. — Répartition : 5 % à la réserve ; 35 % aux fondateurs ; l'excédent aux actions.

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine, 12, rue du Havre
A.G.
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 21 janvier 1904)

Le 21 janvier, à 2 h. 1/2. — Ordre du jour : Modifications aux statuts, principalement aux articles 17, 31 et 41 ; division du titre en action de 250 francs ; éventuellement liquidation.

(*Archives commerciales de la France*, 3 février 1904)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE et MINIÈRE DE L'INDO-CHINE, 64, Victoire. — Le capital est porté de 375.000 fr. à 1.500.000 fr. — 21 janv. 1904. — *La Loi*.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Métallurgique et minière de l'Indo-Chine
(*Gil Blas*, 7 février 1904)

La dernière assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine, à Paris, a décidé le dédoublement des actions ; en conséquence, le capital social de 375.000 francs est actuellement

⁶ Adrien Braly (Montbrison, Loire, 13 mars 1874-Paris XVI^e, 6 août 1927) : École des mines de Saint-Étienne, 1886. Ancien ingénieur des mines de Doubovaïa-Balka (Russie). Ingénieur-conseil de la Compagnie de l'Ouest-Africain français en Côte-d'Ivoire (1908). Administrateur de la Compagnie générale des mines de fer de Bretagne et ingénieur-conseil de la Compagnie des mines d'or de Callao (Venezuela)(1912), puis administrateur délégué et ingénieur-conseil des [Étains et wolfram du Tonkin](#), vice-président de la Société française de minéralogie.

représenté par 1.500 actions de 250 francs chacune. L'augmentation du capital de 375.000 francs à 1.500.000 francs votée en principe par l'assemblée du 28 décembre dernier, aura donc lieu par l'émission de 4.500 actions nouvelles de 250 francs chacune.

LE CHARBON AU TONKIN
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 mai 1906)

.....

1° Concession de Hongay

2° Mines du Dong-Triêu. — Les propriétés minières présentement instituées dans le Dong-Triêu sont les suivantes :

1° Mine Schœdelin. Acquisée par Adjudication publique en 1899. Propriétaire : Héritiers Sarran.

2° Mine Saladin. Acquisée par adjudication publique en 1900. Propriétaire : Société minière et métallurgique de l'Indo Chine.

3° Mine Espoir. Concédée en 1905. Propriétaire : Société minière et métallurgique de l'Indo-Chine.

4° Mine Édouard. Concédée en 1905. Propriétaire : Marty et d'Abbalie, Haïpliong.

Toutes ces mines exploitent en galeries des couches qui se présentent avec une direction constante est-ouest parallèle à la fois au cours du song-Da-Bach qui est au sud et à la chaîne du Dong-Triêu qui est au nord.

Les couches sont nombreuses. Elles s'étagent depuis la plaine jusque sur toute la hauteur de la chaîne avec une plongée générale d'abord sud, puis nord. Leur épaisseur moyenne atteint en général dix mètres. Mais elle n'est pas entièrement utilisable à cause des bancs de schistes intercalés et on se borne à exploiter les meilleurs bancs au mir ou au toit.

L'exploitation de la mine Saladin est provisoirement abandonnée. La Société métallurgique et minière a concentré ses efforts sur la concession Espoir dont les couches lui paraissent plus régulières.

.....

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 juillet 1907)

9 août, 10 h. (ext.).— Société Métallurgique Minière de l'Indo-Chine. — Au siège social, 12, rue du Havre à Paris. Ordre du jour : Vérification des formalités concernant l'augmentation du capital et, en conséquence, modification des statuts. — *La Loi*, 30 juillet 1907.

(*Archives commerciales de la France*, 4 septembre 1907)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société MÉTALLURGIQUE ET MINIÈRE DE L'INDO-CHINE, 12, Havre. — Capital fixé à 1.250.000 fr. — 9 août 1907 — *La Loi*.

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine.

Augmentation du capital
(Cote de la Bourse et de la banque, 28 septembre 1907)

D'un acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 30 août 1907, il résulte que l'augmentation de capital qui avait été décidée par l'assemblée générale du 20 février 1907, a été effectuée partiellement par l'émission au pair de 1.000 actions nouvelles de 250 fr. chacune qui ont été toutes souscrites et libérées du quart. Le fonds social, qui était de 1.250.000 fr., a été ainsi porté à 1.500.000 fr. et l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence. — *La Loi*, 28 septembre 1907.

La notice contenant les insertions exigées par la loi du 30 janvier 1907, a été publiée au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 25 mars 1907.



Coll. Olivier Galand

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE ET MINIÈRE DE L'INDO-CHINE
Société anonyme au capital de 1.500.000 fr.
divisé en 6.000 actions de 250 fr. chacune

Statuts reçus par M^e Dufour, notaire à Paris, le 24 décembre 1898, et modifiés par décisions des assemblées générales en date des 24 novembre 1900, 21 janvier 1904, 20 février, 9 août et 10 septembre 1907

Siège social à Paris

ACTION DE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Paris, le 10 octobre 1907

Un administrateur (à gauche) : XXX

Un administrateur (à droite) : ?

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine
Échange de titres
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 24 oct. 1907)

Les actionnaires de cette société sont informés qu'à partir du 21 octobre 1907, il sera procédé au siège social, 12, rue du Havre, à Paris, à l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux à raison de 2 de ces derniers pour un ancien. L'échange se fera : le matin de 9 heures à 11 heures, l'après-midi de 2 à 4 heures. — *Petites Affiches*, 19 octobre 1907.

Eugène Jung, ancien vice-résident de France au Tonkin,
L'avenir économique de nos colonies, Flammarion, Paris, 1908

[70] La Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine est au capital de 1.500.000 francs, à dater de 1899.

L'industrie métallurgique aux colonies françaises
par Robert PITAVAL
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} octobre 1908)

L'industrie métallurgique — qu'il s'agisse du fer ou des autres métaux — n'existe pas dans les colonies françaises et n'est qu'à l'état embryonnaire dans quelques colonies étrangères.

Aussi les projets prêtés à certaines sociétés — et dont nous avons parlé dans *L'Écho* — d'ériger soit une fonderie de plomb en Tunisie, soit des hauts-fourneaux pour le traitement des minerais de nickel en Nouvelle-Calédonie, suscitent-ils une certaine curiosité dans le monde industriel.

On connaît, d'autre part, l'initiative prise par une société algérienne, la Compagnie des Mines d'Aïn-Barbar, de traiter ses propres minerais dans une usine qu'elle édifie actuellement à Port-de-Bouc, en France.

Le problème de la création d'une usine métallurgique, déjà bien compliqué en Europe, devient plus complexe encore aux colonies. Mais il peut se rencontrer cependant des cas où, par suite d'un concours d'heureuses circonstances, la plupart des difficultés d'un tel projet sont singulièrement aplanies.

Il en est ainsi, par exemple, au Tonkin où, du reste, la [Société minière et métallurgique de l'Indo-Chine](#) [*sic*] l'envisage depuis longtemps.

Voilà une colonie française qui possède en effet à la fois le charbon et le fer, les matières premières indispensables à une usine métallurgique, et qui, en outre, offre par son propre développement et le voisinage du grand marché de la Chine, des débouchés assurés pour tous les produits sidérurgiques !

On estime — et pour tout métallurgiste ce chiffre paraîtra bien vraisemblable — qu'il suffirait de 15 millions pour créer dans la baie d'Along, au voisinage d'Haiphong, une usine capable de produire 100.000 tonnes par an avec un bénéfice de 60 à 80 francs par tonne.

Nous avons dit que les matières premières sont abondantes. En effet, il existe des gisements de minerai de fer excellents. Ces gisements sont à proximité de la mer et le minerai descendrait à l'usine par les multiples voies fluviales du Delta. D'autre part, la Société des charbonnages du Tonkin, dont la prospérité est une juste récompense d'un bel exemple d'initiative française en matière coloniale, édifie actuellement des fours à coke qui fourniraient largement le combustible nécessaire à la future usine. Enfin, le calcaire à ajouter au lit de fusion serait fourni sur place, car il est déjà exploité par la Société des Ciments portland artificiels de l'Indo-Chine.

Reste la question de la main-d'œuvre, si délicate à résoudre aux colonies, mais dans ce cas, on trouverait largement sur place le personnel nécessaire. Les multiples industries qui se sont déjà créées au Tonkin fournissent, en effet, la preuve que cette main-d'œuvre indigène, avec le secours d'un faible cadre européen, suffit amplement à tous les besoins.

Il est inutile, pensons-nous, de nous étendre sur l'importance des débouchés d'une telle industrie dans ces pays asiatiques qui se développent avec une extrême rapidité ; où plusieurs lignes de chemins de fer sont à l'ordre du jour qui nécessiteront en matériel de voie fixe ou roulant des tonnages énormes de produits métallurgiques divers.

N'avions-nous pas raison de dire en débutant que rarement un pareil ensemble d'heureuses circonstances se présentait pour ériger une usine métallurgique aux colonies.

Dans ces conditions, on peut s'étonner que cette idée ne soit pas encore réalisée. Si, comme certains le prétendent, les difficultés proviennent d'une sorte d'accaparement des concessions de minerai de fer, il suffirait de mettre les concessionnaires en demeure d'exploiter ou d'abandonner leurs concessions.

On objecte, il est vrai, les exemples de l'usine japonaise de Wakamatsu et de l'usine australienne de la Compagnie Sandford, qui ont donné, jusqu'ici, des résultats financiers déplorables, construites cependant dans des conditions à peu près identiques à celles où se trouverait placée une usine métallurgique tonkinoise..

Nous ne nions pas que celle objection soit très sérieuse, mais on peut la réfuter cependant sans entrer dans une longue discussion. Nous ferons d'abord remarquer que Wakamatsu est une fondation d'État dans laquelle la nation a déjà engouffré 150 millions de francs. Or, les entreprises de l'État — pas plus au Japon qu'en France — ne m'inspirent grande confiance. On a dépensé sans compter pour faire quelque chose de colossal satisfaisant l'orgueil nippon. D'autre part, en vertu des traités existants, qui vont jusqu'en 1914, le Japon est largement ouvert à la concurrence étrangère. Rien d'étonnant dans ces conditions économiques que l'usine, traînant un énorme poids mort de frais de premier établissement, donne de mauvais résultats.

Le marché australien, au contraire de celui du Japon, est complètement fermé aux produits métallurgiques. L'usine Sandford aurait donc dû mieux réussir que Wakamatsu, d'autant que ses proportions sont beaucoup plus modestes. Mais son échec vient sans doute de la question de la main-d'œuvre qui est très chère en Australie, où le gouvernement est à la merci des syndicats. On sait à quelles abracadabrantes expériences sociales s'est livré le parti ouvrier au pouvoir. Rien d'étonnant dans ces conditions qu'une industrie nouvelle n'ait pu prospérer.

Comme on le voit, les expériences de Wakamatsu et de Sandford n'infirmen en rien ce que nous avons dit concernant le projet d'une usine métallurgique à créer au Tonkin.

Ce ne serait même pas une concurrence aux usines françaises continentales, car le marché asiatique est en partie aux mains des Anglais et des Belges.

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 14 octobre 1909)

M. Édouard Beauverie, ingénieur civil des Mines (Saint-Étienne, 1880), fils de M. Jean-Étienne Beauverie, homme de lettres et poète lyonnais, et neveu du peintre Charles Beauverie, vient de mourir à Anchan (Tonkin). M. E. Beauverie a été frappé, à l'âge de 49 ans, en pleine force d'activité, au cours d'un long et périlleux voyage qu'il accomplissait sur la rivière Noire.

L'œuvre qu'il laisse est considérable. Élève de l'École des mines de Saint-Étienne, Beauverie fut d'abord ingénieur aux mines de Bruay. Mais c'est en Indo-Chine qu'il a donné tout son effort, déployant une incessante activité, mise au service d'une haute valeur technique, d'un jugement solide, d'une conscience à toute épreuve.

Successivement ingénieur des Houillères de Hongay et de Tourane, directeur des mines d'or de Khabin (Siam) ⁷, directeur technique de diverses entreprises minières, il a, pendant vingt ans, parcouru en tous sens, jusque dans ses régions les plus inexplorées, notre belle colonie, étudiant à fond ses ressources minières, sa constitution géologique, sa géographie, son économie naturelle⁸.

Nous devons à ses excellentes prospections les meilleures de nos connaissances sur le Tonkin, en particulier une précieuse mise au point de la valeur des gisements connus ou signalés, la découverte de plusieurs gisements aurifères nouveaux, déterminés avec précision dans tous leurs éléments, un grand nombre de cartes dressées avec la plus scrupuleuse exactitude.

Nous perdons en M. E. Beauverie, un excellent collaborateur occasionnel qui nous a souvent documentés sur l'industrie minière en Extrême-Orient.

Nous présentons à sa famille nos sincères compliments de condoléances.

[Vérification des mises en culture sur les concessions provisoires]
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 6 décembre 1909, p. 1445-1450)

J. — Dans la province de Thai-Nguyễn
Société Métallurgique et Minière de l'Indochine, par arrêté du 5 juillet 1900 (huyên de Dong-Hi) ;

Changement d'adresse
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 6 novembre 1913)

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine, 16, rue Crussol.

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 18 décembre 1913)

L'assemblée du 3 courant n'a pu valablement délibérer sur la dissolution de la société faute du quorum nécessaire. Les actionnaires sont convoqués à nouveau le 10 janvier 1914.

⁷ Mines de Kabin (et non *Khabin*).

⁸ Collaborateur en 1904 du [Syndicat français indochinois](#).

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 9 février 1914)

L'assemblée du 10 janvier où l'on a délibéré sur la dissolution de la société n'ayant pas abouti à une décision ferme, une autre assemblée se tiendra le 28 courant pour continuer la délibération.

PARIS
Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 16 mars 1914)

L'assemblée du 28 février a voté la dissolution de la société et nommé liquidateur M. Max Forest, rue Saint-Georges, 14 bis.

Voilà une société qui aurait certes pu mieux faire car une partie de son programme d'instauration d'une petite métallurgie au Tonkin paraissait susceptible d'exécution. Elle possède des mines qui vont être vendues.

Société métallurgique et minière de l'Indo-Chine
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 16 avril 1914)

Cette société en liquidation a trouvé preneur pour une partie de ses concessions du Tonkin.

LE DÉVELOPPEMENT MINIER AU TONKIN ET LA PARTICIPATION ALLEMANDE

par le lieutenant SIRE,
attaché au bureau militaire du gouvernement général de l'Indochine.
(*Bulletin économique de l'Indochine*, n° 115, septembre-octobre 1915,
p. 620-635)

CUIVRE

La Société métallurgique et minière, la plus ancienne, formée par l'ingénieur Grévy, titulaire du périmètre de Van-Saï, près de Van-Yên, avait abandonné prospection et construction de galerie en 1910, après deux ans de travaux. Elle a essayé de reprendre en 1914, a abandonné de nouveau en janvier 1915 et vient de faire une dernière tentative favorisée par la hausse du métal.

La métallurgie dans nos colonies
par L.M.
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 7 juillet 1918, p. 323)

.....
Si nous prenons l'exemple du Tonkin, on se rendra compte de l'utilité d'une telle initiative en se rappelant que notre colonie a pris un grand développement au point de

vue minier et que le réseau des chemins de fer y est assez important. Or, il faut, pour ces industries des chemins de fer et des mines, beaucoup de petit matériel que l'on pourrait aisément fabriquer sur place si la construction mécanique trouvait les matières premières nécessaires. N'a-t-on pas signalé dernièrement que des constructeurs intelligents d'Haiphong étaient arrivés, pendant la guerre, à construire de petites locomotives, des chaudières, des machines à vapeur, des pompes de mines, etc. ? On devine les difficultés qu'ils ont dû rencontrer ; elles eussent été bien moindres s'ils avaient trouvé dans la colonie même le fer et l'acier nécessaires.

Est-ce donc impossible ? Voici bien longtemps que la création d'une entreprise métallurgique a été envisagée au Tonkin où le minerai de fer et le charbon existent en abondance. Il s'était même créé autrefois une Société métallurgique et minière au Tonkin, que présidait M. A. Grévy, et qui fut sur le point d'étudier des hauts fourneaux.

Mais aujourd'hui, le problème est devenu beaucoup plus facile à résoudre grâce au four électrique.

.....
